

séance du Conseil du 22 novembre 2007.

**Présents:**

Mme., MM. BOUVEROUX Luc: bourgmestre-Président; TASIAUX P., HUMBLET S., DANS M., PIERSON M.: échevins;  
Mme AVALOSSE A.-F.: Présidente du C.P.A.S.;  
Mmes MM. Reuliaux J.-M., Burllet A., Frippiati R., Declairfayt A., Servais A.-M., Avalosse A.F., Want D., Graindorge G., Vanderscheuren Noël, Degraeve M., Jacquet Ch., Vandendorre N. : Conseillers.  
M. FRANQUINET J.P. : secrétaire communal

**OBJET :** Redevance pour les travaux pour le compte de tiers effectués par l'administration communale

LE CONSEIL,

Attendu que des particuliers demandent parfois l'aide de la commune pour réaliser certains transports ou travaux d'aménagement occasionnels et de peu d'importance dans leur propriété;

Attendu qu'il est équitable d'établir une redevance couvrant les frais encourus suite à l'usage des véhicules communaux;

Revu la délibération du 11 mars 2004 par laquelle le Conseil fixait les taux applicables dans le cadre de cette redevance pour les exercices 2007 à 2012 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ainsi que les autres dispositions légales en la matière;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE: à l'unanimité des membres présents:

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2007, une redevance du chef de travaux effectués par l'Administration communale pour le compte de tiers et à leur demande et ce, dans les heures normales de service suivant les taux repris ci-après:

Utilisation du **camion**:

- avec usage de la grue: \_\_\_\_\_ 33 € /heure :

- sans grue: \_\_\_\_\_ 28 € /heure :

Utilisation de l'**excavatrice** (JCB): \_\_\_\_\_ 28 € /heure + forfait déplacement de 13 €

Utilisation du **tracteur avec remorque**: \_\_\_\_\_ 25 € /heure

Utilisation du **tracteur avec faucheuse**: \_\_\_\_\_ 25 € /heure

Utilisation du **Bomag**: \_\_\_\_\_ 13 € /1/2 journée + 25 € /transport

Main d'oeuvre du **personnel communal**: \_\_\_\_\_ 15 € /heure.

Les matériaux qui pourraient être utilisés seront réclamés au bénéficiaire des services communaux, au prix coûtant.

Devant être dûment motivées, ces prestations ne pourront avoir lieu qu'à titre exceptionnel et ne pourront, de toutes manières, dépasser le montant de 247,89 € à l'exception des éventuelles fournitures.

Article 2.

Le paiement de la redevance sera liquidée entre les mains du Receveur Régional immédiatement après les prestations suivant décompte à établir et visé par le Collège communal, contre remise d'une quittance.

Article 3.

Les contestations relatives au présent règlement seront tranchées par la voie civile conformément à la loi du 29 avril 1819.

Article 4.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle pour disposition.

Ainsi fait en séance susmentionnée.